

505LM681/1

h77

(1941)

ARCHIVES

Impossibilité d'affilier les agents hors statut
à la Caisse de Prévoyance SNCF

Note sur la question

11.41

Impossibilité d'affilier les agents hors statut à la Caisse de Prévoyance SNCF

N O T E

Cl

I - L'adaptation de la législation de droit commun sur les Assurances Sociales au régime particulier des agents de chemin de fer, prévue par l'article 23 du décret-loi du 28 octobre 1935, a été réalisée par le décret du 6 août 1938 qui a créé la Caisse de Prévoyance.

Aux termes de l'article 1er de ce décret bénéficient des dispositions prévues par le décret "les agents du cadre permanent commissionnés, confirmés ou à l'essai", à la condition que leur rémunération totale annuelle, quelle qu'en soit la nature, à l'exclusion des allocations familiales, ne dépasse pas, compte tenu de leurs charges familiales au sens de la législation sur les Assurances Sociales, les chiffres limites prévus par cette législation.

II - Le décret du 16 ^{avril} ~~août~~ 1941 a complété ce texte par les dispositions suivantes :

"Toutefois, il peut être stipulé, par voie de Convention collective, que les agents du cadre permanent commissionnés, confirmés ou à l'essai, soumis à cette Convention collective seront affiliés obligatoirement, quel que soit le montant de leur rémunération, à la Caisse de Prévoyance prévue par l'article 3 dudit décret" (décret du 6 août 1938).

Ainsi, au critérium primitif basé sur le montant de la rémunération, pourrait être substitué un ^{autre} ~~autre~~ critérium, celui de l'assujettissement à la Convention collective.

.....

Conformément à cette disposition le nouvel article 21 du chapitre V du livre II de la Convention collective, tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'Administration dans sa séance du 15 octobre 1941, rend l'affiliation à la Caisse de Prévoyance obligatoire pour tous les agents soumis aux dispositions de cette Convention.

III - Or, il est incontestable que les fonctionnaires hors statut ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention collective - par suite ils ne peuvent être affiliés à la Caisse de Prévoyance pas plus qu'ils ne bénéficient des prestations prévues par les articles 18, 19 & 20 de la Convention collective concernant les prestations à la charge de la S.N.C.F. elle-même - Cette situation avait d'ailleurs été mise en lumière au cours de la séance du Comité de Direction du 4 juin 1940 par M. LE BESNERAIS qui avait suggéré qu'il serait intéressant de créer pour eux une Mutuelle.